

AP N° 2021-MD-147-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la Société ADM BAZANCOURT**

**Le Préfet de la Marne
Chevallier de la légion d'honneur,
Chevallier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 autorisant ADM BAZANCOURT SASU à exploiter ses installations à Bazancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019, et notamment son article 3.1.3 ;

Vu les nombreuses plaintes émises par les habitants et maires du secteur depuis la fin du mois de juillet 2021 ;

Vu le rapport du 20 septembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 16 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection inopinée du 16 septembre 2021 des installations exploitées par la société ADM BAZANCOURT SASU à Bazancourt, que :

- des gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ont été ressentis à l'extérieur du site, notamment au niveau du parking de l'établissement et le long de la rue de Pomacle ;
- ces odeurs proviennent des installations de la société ADM Bazancourt ;
- les conditions météorologiques au moment de la visite étaient un temps sec avec des vents en provenance du secteur ouest ;
- des mesures doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- l'existence d'odeurs nauséabondes traduisent un non-respect de la réglementation, en particulier l'article 3.1.3. « Odeurs » de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société ADM BAZANCOURT SASU, dont le siège social est situé 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse de respecter les prescriptions de l'article 3.1.3. Odeurs, de son arrêté préfectoral consolidé n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019, selon les dispositions définies dans le présent arrêté.

En particulier, elle assure la vidange et le nettoyage des réservoirs de stockage des éluats de régénération TS3 et TS4.

ARTICLE 2 : Délais

Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter au plus tard le 15 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la réalisation des travaux prévus pour l'atteinte de l'objectif fixé et pour un retour à une situation satisfaisante, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour atténuer le plus rapidement possible la gêne, telles que par exemple la mise en place d'un traitement provisoire des émissions des événements des réservoirs sources d'odeurs (filtre, laveur de gaz ...), ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées des éluats contenus dans les réservoirs, pour en permettre une vidange et un nettoyage plus rapides.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Bazancourt.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ADM BAZANCOURT SASU – Les Sohettes – 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110).

Châlons-en-Champagne, le

- 6 OCT. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

